



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 258/2026
PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-9-2 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

VU l'élection de Monsieur Gilles PÉGUET en qualité de Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre;

VU les courriers du président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre du 12 juin et du 8 septembre 2026, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale ;

VU la circulaire préfectorale du 21 septembre 2026 relative au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes des Montagnes du Giffre exerce notamment les compétences d'assainissement collectif et non collectif, de collecte des déchets ménagers et de voirie ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales permet au maire, dans un délai de six mois suivant l'élection du président, de s'opposer, dans chacun des domaines concernés, au transfert ou à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDÉRANT la volonté du Maire de Morillon de conserver l'exercice de l'ensemble des pouvoirs de police spéciale susceptibles d'être transférés de plein droit au président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, afin d'assurer une gestion de proximité adaptée aux spécificités du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de Morillon s'oppose, pour le territoire communal, au transfert au Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre de l'ensemble des pouvoirs de police spéciale mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, dans tous les domaines pour lesquels cette communauté de communes exerce la compétence ouvrant droit à ce transfert.

L'opposition concerne expressément :

- la police de l'assainissement collectif et non collectif ;
- la police de la réglementation de la collecte, la gestion et le traitement des déchets ménagers ;
- la police de la circulation et du stationnement liée à la compétence voirie.

Cette opposition porte tant sur le transfert que, le cas échéant, sur la reconduction du transfert de chacun de ces pouvoirs.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

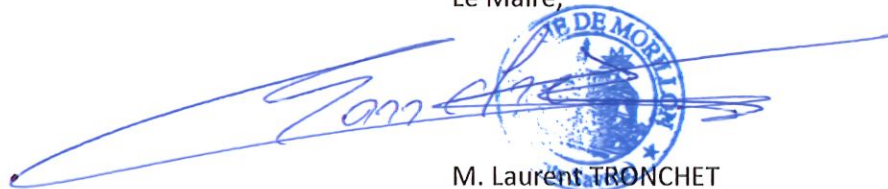
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Morillon, le 7 octobre 2026

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of M. Laurent TRONCHET. To the right of the signature is a circular official stamp of the Municipality of Morillon, featuring a coat of arms with a mountain and a sun, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE MORILLON'.

M. Laurent TRONCHET

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.